



19/9887/2385 No 10

XIII

SOCIÉTÉ DES NATIONS

SOIXANTE-SIXIÈME SESSION DU CONSEIL.

Compte rendu de la séance secrète
tenue le vendredi ¹⁹ ~~20~~ février 1932, à 12 heures,
dans le bureau du Secrétaire général, au
Bâtiment électoral, à Genève.



PRESIDENT: M. Paul-BONCOUR.

Présents : tous les représentants des Membres du
Conseil (sauf les représentants de la
Chine et du Japon) et le Secrétaire
général.

L'Espagne est représentée par M. de Madariaga et
la Yougoslavie par M. Fotitch.

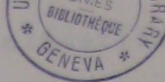
APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS.

Lettre du représentant de la Chine, demandant une
séance publique du Conseil - Rapport du Comité de ju-
ristes sur les observations formulées par le représentant ^{du}
au sujet de la convocation de l'Assemblée.

Japon

Le PRESIDENT donne la parole au Secrétaire général
pour une communication aux membres du Comité des Douze.

Le SECRETARE GENERAL déclare qu'il a reçu du repré-
sentant de la Chine une lettre demandant d'urgence, au-
jourd'hui, une séance publique du Conseil, en raison des
événements de Changhaï (Doc. C.246.M.138.1932). juridi-
quement, on pourrait répondre que le Conseil va être des-
saisi, mais il paraît difficile, du point de vue de l'o-
pinion publique, de rejeter cette demande.



Le PRESIDENT demande dans quelle mesure le Conseil est lié par ces demandes répétées de séance publique?

Le SECRETAIRE GENERAL répond que, jusqu'ici, dans les cas graves, on n'a jamais rejeté une demande de ce genre. Or la situation est grave.

M. COLBAN indique que la décision à prendre dépend de ce qui sera décidé pour la convocation de l'Assemblée. Si l'on décide demain de convoquer l'Assemblée à une date rapprochée et si l'on peut dire, dès aujourd'hui, que cette décision sera prise demain, l'opinion publique comprendra la situation. D'autre part, dans les circonstances présentes, il est difficile de refuser catégoriquement une demande de séance publique.

(M. Paul-Boncour quitte le fauteuil présidentiel où il est remplacé par M. Massigli).

Le SECRETAIRE GENERAL, répondant à une question du PRESIDENT, déclare que le rapport des juristes va être distribué. Les juristes ont été unanimes à considérer que la demande de la Chine est recevable et que le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée.

Lord LONDONDERRY ne verrait que peu d'utilité à ce que le Conseil tienne maintenant une séance publique, mais il serait heureux d'avoir l'avis de ses collègues sur ce point.

M. von WEIZSÄCKER souligne que la demande du représentant de la Chine fait allusion à la bataille qui peut

pourrait-on envisager une prolongation du délai
par l'ultimatum et demander aux représentants des Etats
ayant des forces militaires à Changhaï de placer ces for-
ces entre les deux parties ?

Le SECRETAIRE GENERAL estime qu'il serait difficile
de demander une prolongation de l'ultimatum, car cela
semblerait impliquer une approbation de l'ultimatum
lui-même .

Répondant à une question de M. FOTITCH, le Secrét-
taire général signale que l'appel du Comité des Douze
n'a pas reçu un accueil très favorable, au Japon, surtout
en raison des deux paragraphes rappelant l'article 10 du
Pacte et le Traité des Neuf Puissances.

Le PRESIDENT a reçu de Tokio une communication
indiquant que cet appel - quoique sa forme amicale ait
été appréciée - a causé une certaine émotion à cause
de son caractère unilatéral. Le Gouvernement japonais se
proposerait de répondre par un nouvel exposé de ses buts,
en affirmant son intention de ne pas étendre ses opéra-
tions en dehors de la région de Changhaï. Au sujet de
la remarque faite par M. von Weizsäcker, le Président
signale que les ministres des Puissances, qui se trouvent
à Changhaï, poursuivent leurs efforts pour amener la pro-
longation du délai fixé et n'ont pas absolument perdu
tout espoir. Une proposition visant ^{l'établissement d'} une zone neutre ne
peut actuellement être examinée que sur place en raison
des questions complexes qu'elle soulève. Le Président
insiste sur l'observation du Secrétaire général concernant
le danger qu'il y aurait à sembler admettre la légitimité
de l'ultimatum.

Lord LONDONDERRY souligne les difficultés à gagner du temps et, si l'on pouvait éliminer l'idée l'ultimatum, à obtenir la cessation des hostilités et l'établissement d'une zone neutre, mais il ne voit pas quels sont les moyens pratiques qui permettraient d'aboutir à ces résultats.

Le PRESIDENT croit savoir qu'à Changhaï, l'un des obstacles réside dans le fait que le commandement chinois demande aux représentants des Puissances de garantir l'arrangement qui interviendrait au sujet du repli des forces; cela peut, dans certaines conditions, imposer aux troupes internationales des responsabilités dépassant leurs possibilités.

Le SECRETAIRE GENERAL estime que le Conseil doit prendre la décision de convoquer l'Assemblée, simultanément ou même antérieurement à l'étude de cette question; sinon, le Gouvernement japonais pourrait soulever des objections.

Il formule les propositions suivantes: 1) le Conseil se réunirait cet après-midi et, sur l'avis des juristes, prendrait la décision de convoquer l'Assemblée à une date convenant aux deux parties. - 2) Le Président pourrait ajouter que, inquiet de l'ultimatum (envoyé malgré les assurances du représentant du Japon en date du 9 février et malgré l'appel du Comité des Douze), le Conseil invite les troupes des deux parties à s'abstenir de toute action militaire, que le Conseil prend également acte des efforts faits par les représentants de plusieurs puissances à Changhaï et qu'il s'y associe. - 3) Enfin, on pourrait demander à la Commission de Changhaï d'envoyer, d'urgence, un rapport complémentaire sur les événements actuels.

Le PRESIDENT demande si, une fois prise la décision de convoquer l'Assemblée, le Conseil est encore qualifié pour s'occuper de la question.

Le SECRETAIRE GENERAL répond que le Conseil reste saisi, s'il s'agit de sauvegarder la paix, en vertu de l'article 11, mais l'assentiment des deux parties est nécessaire.

Le PRESIDENT croit que le Conseil, au moment où il convoque l'Assemblée, pourrait faire, simultanément, en constatant son dessaisissement, un dernier appel dans le sens indiqué par le Secrétaire général.

M. de MADARIAGA estime que, si l'Assemblée ne doit se réunir que dans deux ou trois semaines, le Conseil ne peut se dessaisir pendant cet intervalle: en effet, l'Assemblée n'existe que lorsqu'elle est réunie. D'autre part, M. de Madariaga n'est pas convaincu que l'article 11 implique toujours l'unanimité. D'ailleurs, le cas présent semble relever de l'article 10 où il n'est pas question d'unanimité. Il faudrait demander - et non plus prier - que les hostilités cessent, et les Membres du Conseil, sauf les parties, devraient prendre en mains l'affaire de Changhaï.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que les arguments de M. de Madariaga, si intéressants soient-ils, sont contraires à tous les précédents. Le Gouvernement chinois savait qu'au point de vue de l'action du Conseil, il courait un risque en demandant la convocation de l'Assemblée; il a pris sa décision en toute connaissance de cause. D'autre part, on ne peut séparer, les uns des autres, les articles du Pacte; or, la procédure d'application de

l'article 10 est constituée par l'article 15. Le Secrétaire général persiste à croire que les propositions qu'il a formulées vont aussi loin qu'il est possible d'aller.

M. FOTITCH signale que si, comme le suggère M. de Madariaga, le Conseil demande l'établissement d'une zone neutre, cela dispenserait de prendre dès aujourd'hui une décision quant à la convocation de l'Assemblée.

Le SECRETAIRE GENERAL répond que, si le Conseil continuait à traiter la question en vertu de l'article 15, après l'expiration du délai prévu par le Pacte, le Gouvernement japonais pourrait déclarer que le Conseil a ainsi rendu caduque la demande chinoise. Le Conseil ne peut désormais s'occuper de la question qu'en vertu de l'article 11. Le Secrétaire général ajoute, sur une question de M. von Weizsäcker, que l'intervalle qui s'écoulera entre la convocation et la réunion de l'Assemblée sera de deux semaines environ.

(M. Paul Boncour reprend sa place au fauteuil présidentiel).

Le PRESIDENT déclare que la demande de convocation de l'Assemblée semble impliquer que le Conseil a épuisé ses pouvoirs. Comment, du point de vue de l'article 15, le Conseil pourrait-il trancher le fond d'un différend dont l'Assemblée est saisie, et qu'arriverait-il si l'Assemblée prenait une décision contraire à celle qu'aurait prise le Conseil? Pour répondre aux préoccupations de M. de Madariaga, le Président souligne que le Conseil peut continuer à s'occuper de la question en vertu de l'article 11.



- 7 -

M. LESTER demande s'il ne serait pas possible que le Conseil convoque l'Assemblée et décide en même temps, aux termes de l'article 15, alinéa 9 du Pacte, que le différend ne sera porté devant l'Assemblée que lorsque celle-ci sera réunie.

LE SECRETAIRE GENERAL déclare qu'il s'agit là d'une question d'ordre purement juridique: le Conseil reste-t-il saisi, en vertu de l'article 15, jusqu'au moment où l'Assemblée se réunit, ou bien est-il dessaisi à partir du moment où l'Assemblée est convoquée ?

M. COIBAN indique qu'il faut établir une distinction entre le cas où le Conseil prend l'initiative de convoquer l'Assemblée (dans ce cas, le Conseil reste saisi) et le cas où l'Assemblée est convoquée sur la demande de l'une des parties.

Il est décidé de soumettre cette question au Comité de juristes qui fera réponse avant la séance de cet après-midi.

M. ZALESKI estime qu'il est difficile de ne pas tenir de séance publique, étant donné la demande du représentant de la Chine; il se rallie aux propositions du Secrétaire général.

Le PRESIDENT constate que le Comité des Douze est d'accord pour approuver les trois propositions faites par le Secrétaire général (voir page 4).



Il est décidé que le Comité des Douze tiendra cet après-midi, avant la séance publique, ^{du Conseil} une réunion privée afin d'examiner les textes qui seront établis conformément aux propositions du Secrétaire général .

La séance est levée à 13 heures.

plus lousela n 9034-38)



14/9887/2385

no 12

XIV

SOCIETE DES NATIONS.

SOIXANTE-SIXIEME SESSION DU CONSEIL.

Compte rendu de la séance secrète
tenue le vendredi ¹⁹~~20~~ février 1932, à 16 heures
dans le bureau du Secrétaire général, à Genève.



PRESIDENT: M. PAUL-BONCOUR.

Présents : tous les représentants des Membres du Conseil
(sauf les représentants de la Chine et du Japon)
et le Secrétaire général.

L'Espagne est représentée par M. de Madariaga et
la Yougoslavie par M. Fotitch.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS.

Examen du projet de résolution qui sera présenté
en séance publique.

Le PRESIDENT donne la parole au Secrétaire général.

Le SECRETARE GENERAL déclare que les juristes ont
estimé que, une fois l'Assemblée saisie, le Conseil ne peut
s'occuper du fond du différend. Ils ne se sont pas encore
mis d'accord sur le point de savoir si le Conseil peut,
aux termes de l'article 15, prendre des mesures conserva-
toires, jusqu'au moment où l'Assemblée se réunit. Le Se-
crétaire général fait observer que, dans la pratique, les
mesures conservatoires ne peuvent être exécutées qu'avec
l'assentiment des parties et qu'elles peuvent être prises
aussi bien en vertu de l'article 11 qu'en vertu de l'ar-
ticle 15.

Au sujet du projet de résolution soumis au Comité
des Douze (Annexe I), le Secrétaire général signale qu'à



l'alinéa 2, il conviendrait de substituer "presque tous les Membres de la Société des Nations" à "tous les Membres de la Société des Nations". D'autre part, la date a été laissée en blanc car les parties doivent être consultées à ce sujet. Le projet de résolution sera précédé d'un préambule dont le texte va être distribué tout à l'heure aux membres du Comité.

Après un échange de vues, le texte du projet de résolution est adopté avec quelques modifications de rédaction.

Au sujet ~~de la question~~ de la date de convocation de l'Assemblée, M. ZALESKI suggère que le Président demande au représentant de la Chine d'indiquer une date; après les observations éventuelles du représentant du Japon, le Conseil fixerait immédiatement la date définitive, qui, comme le signale le SECRETAIRE GENERAL, sera l'un des premiers jours de mars.

Examen du projet de préambule.

Ce projet de texte est distribué aux membres du Comité. (Annexe II).

M. ZALESKI propose la suppression de l'expression "ou de retarder" à la fin du deuxième paragraphe. Etant donné l'alinéa 3 de la résolution, qui parle des mesures déjà prises, ^{il/}proposerait également la suppression du troisième paragraphe ^{du préambule} qui a trait à la demande, adressée à la Commission de Changhaï, d'envoyer aussitôt que possible, un rapport complémentaire sur les événements actuels.

Le SECRETAIRE GENERAL croit que cette indication pourrait avoir de bons effets et, si les membres du Comité



des Douze sont de cet avis, il enverra immédiatement un télégramme à la Commission pour demander ce rapport.

La proposition du Secrétaire général est adoptée.

Répondant à une question de M. de MADARIAGA, le SECRETAIRE GENERAL indique que c'est l'Assemblée qui aura à examiner les rapports de Changhaï.

M. de MADARIAGA estime que les décisions actuellement prises ont un caractère trop juridique, et il proposerait une attitude plus efficace. A une heure aussi grave, il y aurait lieu d'utiliser la force morale des séances publiques pour demander au représentant du Japon d'expliquer comment il est possible de concilier les événements avec les déclarations faites par le Japon. Après les explications du représentant du Japon, chaque Membre du Conseil devrait donner son impression sur les événements qui se sont déroulés. Enfin, ne devrait-on pas considérer comme opportun un appel adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'inviter à s'associer au Conseil en vue d'assurer la coordination des efforts.

Le SECRETAIRE GENERAL mentionne à nouveau l'appel qui vient d'être adressé au Gouvernement japonais. Il serait dangereux de faire des déclarations sans savoir exactement jusqu'où l'on veut aller. Quant à l'appel à adresser éventuellement aux Etats-Unis, il conviendrait d'attendre, pour examiner cette question, la réunion de l'Assemblée.

Lord LONDONDERRY souligne que tous les membres du Comité des Douze sont d'accord quant au but à atteindre, mais il verrait, personnellement, de très graves inconvénients à ce que le Comité aille plus loin qu'il ne l'a fait

dans son appel; en effet, ce serait préjuger la question.

M. de MADARIAGA déclare qu'il se ralliera à l'avis de ses collègues, mais il désire attirer l'attention du Comité des Douze sur ses responsabilités; il persiste à croire que le préambule est plus faible que l'appel précédemment adressé au Japon.

M. ZALESKI estime que ce préambule n'affaiblit pas l'appel antérieur. Cet appel a été adressé, non pas au nom du Conseil, mais au nom du Comité des Douze. Or, le préambule est un document du Conseil et, par conséquent, a plus de valeur.

M. ROSSO fait ressortir que ce préambule expose ce que le Conseil a fait et, sans mettre le représentant du Japon en demeure de donner des explications qu'il ne serait peut-être pas à même de fournir, peut l'inciter à dire quelque chose sur les événements. Ce préambule n'affaiblit donc pas l'action du Conseil.

Répondant à une observation de M. de MADARIAGA qui déclare que ce préambule constitue un recul, par rapport à l'appel, en ce sens qu'il s'adresse aux deux gouvernements, le SECRETAIRE GENERAL fait observer que tout le début de l'alinéa 2 du préambule s'applique uniquement au Gouvernement japonais, et que la partie qui s'adresse aux deux gouvernements est seulement celle où le Conseil les invite à prendre les mesures nécessaires pour éviter les hostilités.

Le texte du préambule est adopté avec quelques modifications de rédaction.



Après un échange de vues, la procédure suivante est adoptée, pour la séance publique que va tenir le Conseil: Le Président donnera lecture du premier paragraphe du préambule; puis, il invitera le représentant de la Chine à faire son exposé et, ensuite, le représentant du Japon à présenter ses observations. Il donnera alors lecture du reste du préambule ainsi que du projet de résolution, et, à la suite de cette lecture, les autres Membres du Conseil donneront leur approbation à la déclaration du Président et au projet de résolution.

La séance est levée à 17 heures 30.

PROJET DE RESOLUTION



Le Conseil,

1) Considérant la requête présentée par le Représentant de la Chine, aux termes des dispositions de l'article XV, paragraphe 9 du Pacte, tendant à ce que le différend sino-japonais soit soumis à l'Assemblée ;

Décide

que ledit différend est, ~~par les présentes~~, ^{noté dans} soumis à l'Assemblée conformément à l'article XV, paragraphe 9 du Pacte.

2) Considérant que des délégations de ^{plusieurs} tous les membres de la Société des Nations se trouvent actuellement à Genève afin de participer à la Conférence pour la limitation et la réduction des armements, et que l'Assemblée peut ainsi se réunir ^{à bref} après ~~ce~~ délai,

Décide

que la réunion de l'Assemblée aura lieu le....

3) Certaines mesures ayant déjà été prises par le ~~Secrétaire général~~ en vue de fournir au Conseil les renseignements nécessaires pour permettre à ce dernier d'examiner le différend, ~~(en particulier par la désignation d'une Commission chargée de faire rapport sur les causes et le développement des événements à Changhaï et dans la région voisine)~~

Le Conseil

Prend acte du fait que ^{sur la} les mesures ^{ont été} prises à cet effet par le ~~Secrétaire général~~ se ^{poursuivent} ~~poursuivent~~, et invite les parties au différend à faire toute diligence pour communiquer au Secrétaire général à l'usage de l'Assemblée, l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives, conformément à l'article XV, paragraphe 2.

4) La présente décision n'affecte pas le droit ^{de} pour le Conseil de poursuivre ^{son activité} (son activité) en vue du maintien de la paix, sur la ~~base~~ ^{base} des articles pertinents du Pacte.



Le Conseil s'est réuni aujourd'hui pour examiner la suite à donner à la requête présentée par le Gouvernement chinois conformément à l'article 15, paragraphe 9 du Pacte de la Société des Nations et tendant à ce que le différend dont le Conseil est saisi en ce moment en vertu de cet article soit soumis à l'Assemblée. Je proposerai sous peu au Conseil un projet de résolution concernant les mesures à prendre comme suite à cette requête.

Le jour de jour avant ce 11 février

En attendant, le Conseil a appris avec une profonde inquiétude qu'en dépit des espoirs suscités par les assurances que le Représentant japonais avait été en mesure de lui donner le 9 février et selon lesquelles un officier de marine d'un rang élevé était arrivé à Changhaï, la veille, porteur d'instructions qui avaient pour objet de faire cesser les hostilités, et en dépit de l'appel amical que tous ceux de ses Membres qui ne sont pas directement intéressés dans le conflit actuel ont adressé il y a trois jours au Gouvernement japonais, le Commandant des forces japonaises à Changhaï a remis un ultimatum et qu'il semble qu'il faille s'attendre au danger imminent de voir de graves hostilités éclater dans un avenir immédiat. ~~Dans ces circonstances~~ *de telles circonstances*, le Conseil croit devoir, une fois de plus, inviter les Gouvernements de la Chine et du Japon à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour éviter que n'éclatent les hostilités qui menacent. Il s'associe chaleureusement aux efforts que poursuivent les représentants de plusieurs puissances à Changhaï en vue de trouver un moyen de prévenir ou de retarder ces hostilités et il invite instamment les parties intéressées à examiner avec le plus grand soin toutes propositions qui pourraient être formulées dans ce dessein.

Le Conseil prend acte de ce que le Secrétaire général a prié la Commission récemment créée à Changhaï d'envoyer aussitôt que possible un rapport complémentaire sur les événements actuels.